



ARRETE
de Monsieur le Président
N°450/2023
Modifie l'arrêté n°449/2023

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public intercommunal pour l'organisation de l'évènement « Dérives » par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 541-3 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°171/2018 en date du 23 octobre 2018 portant approbation sur le principe du transfert des ouvrages GEMAPIens que sont le Barrage du Peiroou et le Lac du Barreau, correspondant à la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°199/2018 en date du 22 novembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages du barrage du Peiroou et du Lac de Barreau par la Commune de Saint Rémy de Provence à la Communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°02/2022 et n°04/2022 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Président n°449/2023 portant autorisation d'occupation du domaine public intercommunal pour l'organisation de l'évènement « Dérives » par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence
- Vu la convention entre la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence concernant la mise à disposition de la police mutualisée ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » (GEMAPI), « *eau* », « *assainissement des eaux usées* », et « *protection et mise en valeur de l'environnement* » ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages du barrage du Peiroou et du Lac de Barreau par la Commune de Saint Rémy de Provence à la Communauté de communes dans le cadre de la prise de compétence « GEMAPI » ;
- Vu le diagnostic initial de l'étude SOCLE du grand delta du Rhône ;
- Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public intercommunal en vue de garantir le bon déroulement la manifestation intitulée « Dérives » organisée par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'en définir le périmètre et les conditions d'organisation ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du Président n°449/2023 aux fins d'étendre la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public intercommunal et ainsi prévoir un temps de mise en place/installation et de désinstallation suffisant ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un unique acte relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public intercommunal pour l'organisation de l'évènement « Dérives » par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de Saint-Rémy-de-Provence, dont l'hôtel de ville se situe Place Jules-Pellissier, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE est autorisée à occuper le périmètre intercommunal défini à l'article 3, à partir de 8h00 le vendredi 08 septembre 2023 et jusqu'à 23h00 le dimanche 10 septembre 2023, pour l'organisation de la manifestation décrite à l'article 4. De même, partenaires et prestataires de la Commune lors de cette manifestation sont autorisés à occuper ledit périmètre intercommunal pour la même durée.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son ou ses titulaires.

Article 3 : Le périmètre intercommunal autorisé est le suivant :

- Intégralité du site du Lac de Barreau à Saint-Rémy-de-Provence (13210), dont l'accès principal se situe RD 5 nommée Route de Maillane au droit du Pont Neuf – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Article 4 : Descriptif de la manifestation :

Date : samedi 09 septembre 2023.

Objectifs : Cette manifestation à une vocation culturelle et artistique, mais elle permet également de procéder à des actions de sensibilisation aux enjeux environnementaux.

Déroulé :

- A partir de 16h, seront proposés des ateliers de fabrication d'objets flottants, des balades naturalistes, des animations auprès de stands, un bar à eau sera disponible, et il sera possible de pique-niquer sur site. Au titre des compétences qu'elle exerce, la CCVBA mènera des actions de sensibilisation en matière de gestion de l'eau potable, de traitement des eaux usées, de gestion des zones humides, sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, ainsi que la gestion des déchets et la nécessité de procéder au tri de ces derniers.
- A la tombée de la nuit : spectacle performance poétique sur l'eau. Une cinquantaine de figures humanoïdes transparentes, ancrées à la surface de l'eau se chargent dans la journée de l'énergie solaire nécessaire pour devenir luminescentes dès la tombée de la nuit. Un musicien perché dans son costume flottant glisse parmi les silhouettes. Chevauchant leur monture enflammée, deux créatures joutent avec le feu avant de semer des petits feux follets à la surface de l'eau.
- Cette manifestation prendra fin vers 23h00.

Article 5 : Accès parking :

Utilisation de l'espace à l'est du lac pour garer les véhicules. L'accès au parking se fait à l'est de celui-ci, en venant de la route départementale 5, en entrant sur le site du lac, entrée par la droite

Article 6 : Accès spectacle :

Cheminement sur la berge sud vers un terrain plat en contrebas du chemin, lieu d'accueil du public pour le spectacle. Déplacement à pied pour les personnes valides en 8 min.

Le lieu d'accueil du public sera fléché et matérialisé éventuellement au sol avec une corde simplement voyante. Il s'agit d'éviter que le public ne s'approche plus près qu'à 1,50m du bord de l'eau. Il n'y a cependant à cet endroit qu'une cinquantaine de cm de profondeur.

Article 7 : Accès spectacle PMR :

Les personnes à mobilité réduite pourront assister au spectacle sur le chemin d'accès où la visibilité reste très bonne sur le lac et le spectacle.

Article 8 : Dispositif de nuit :

Pour préserver la faune présente sur le site et les chiroptères, aucun éclairage ne sera installé près du lac. Seul un ballon éclairant sera positionné sur le parking. Le public sera invité à venir muni d'une torche. Plusieurs bénévoles seront positionnés munis d'une lampe et vêtus d'un gilet jaune tous les 20 mètres le long du chemin d'accès et sur la plateforme d'accès public afin de guider le public et prévenir un éventuel danger.

Article 9 : Sécurité incendie :

Les effets-feu auront lieu sur l'eau. Un extincteur et une couverture anti-feu seront néanmoins prévues sur le site.

Article 10 : Personne dédiée à la sécurité :

Personne dédiée à la sécurité : 1 SSIAP sera présent sur le site durant toute la manifestation

Article 11 : Responsabilité :

La Commune de Saint-Rémy-de-Provence organisateur et ses partenaires/prestataires, sont responsables civilement du déroulement de la manifestation, ainsi :

- L'organisateur doit être assuré au titre de sa responsabilité civile et prévoir en outre l'organisation d'un tel événement. Cette assurance doit être en cours de validité.
- Partenaires et prestataires doivent également être assurés au titre de leur responsabilité civile et prévoir en outre ce type de prestation. Cette assurance doit être en cours de validité.

Article 12 : L'autorisation est consentie à titre gratuit, la manifestation participant à la satisfaction d'un intérêt général, est accessible de manière gratuite, et intéresse plusieurs services publics bénéficiant à tous gratuitement.

Article 13 : L'organisateur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Communauté de communes fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 14 : Les usagers du site devront se conformer aux instructions données par les agents du service d'ordre, bénévoles et agents communaux, identifiés par un brassard ou badges. Le non-respect des mesures de sécurité engagera la responsabilité exclusive des usagers.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

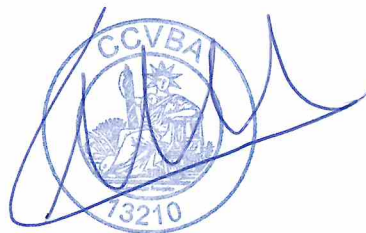
Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/affichage.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

Fait à Saint Remy de Provence, le **05 SEP. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI